

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1006

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et M. Hetzel

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« pas »

les mots :

« en aucun cas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la portée de la clause de conscience en matière d'aide à mourir. En substituant l'expression « pas » par « en aucun cas », il s'agit d'éliminer toute ambiguïté linguistique qui pourrait laisser place à une interprétation plus souple de l'obligation d'un professionnel de santé à participer à un acte qu'il réprouve éthiquement. Cette précision s'inscrit dans la lignée de la décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 (n° 2001-446 DC), qui a consacré la clause de conscience des médecins en matière d'IVG comme une garantie essentielle de la liberté de conscience. L'objectif est d'assurer que l'objection de conscience demeure absolue et incontestable.